

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_179_2026

Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DU N°77 AU N°420 RUE DU LANGUEDOC COTE DROIT SENS SUD / NORD

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal N° 036_2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT, que le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire communal relève des pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

CONSIDÉRANT, que la circulation dans la rue du Languedoc se fait dans les deux sens ;

CONSIDÉRANT, que la rue du Languedoc est étroite et ne permet pas le stationnement entre le N°77 et le N°420 côté droit sens Sud / Nord ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement du N°77 au N°420 de la rue du Languedoc côté droit sens Sud / Nord.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Le stationnement est interdit dans la rue du Languedoc, du N°77 au N°420 sur le côté droit de la chaussée sens SUD / NORD.

Article 2 : Un marquage au sol représentant des « zébras » de couleur jaune sera réalisé entre le N°77 et le N°420 de la rue du Languedoc. Ce dispositif s'accompagnera d'une pré-signalisation à savoir, des panneaux « B6A1 » installés dans la rue du Languedoc à l'angle avec la Rue de Châteauneuf sens NORD/SUD et le second dans la rue du Languedoc à l'angle de l'impasse du Languedoc sens SUD / NORD.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux et du marquage au sol visés à l'article 2.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le

08 SEP. 2026

